

REPUBLIQUE TUNISIENNE



CHARTRE DEONTOLOGIQUE DE CCM-TUNISIE

Tunis, Mars 2017

PRÉAMBULE

Faisant office de "Mécanisme de coordination nationale en Tunisie", l'Association CCM-TUNISIE opère en vertu de son statut légal publié au "Journal Officiel - Annonces Légales" n° 104 du 30 août 2012 (Statut révisé en février 2017) et en vertu de l'Accord-cadre conclu en septembre 2016 entre le Gouvernement Tunisien et le "Fonds Mondial de la Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme".

À ce titre, CCM-TUNISIE coordonne la conception et l'exécution des programmes subventionnés par le Mondial Fonds, sur la base des Directives de ce Fonds, en ayant recours à un Organisme "Récipiendaire principal" des subventions (en l'occurrence l'ONFP), et via des organisations de la société civile et d'organismes officiels intervenant dans ces programmes, dans le cadre des stratégies nationales et des plans d'action de riposte aux fléaux sanitaires financés par le Fonds Mondial et d'autres bailleurs de fonds.

Sachant que, en plus de ses membres actifs de la société civile, CCM-TUNISIE réunit des professionnels appartenant au secteur de la santé et au secteur social, ainsi que des partenaires représentant des organismes professionnels, des institutions gouvernementales et des institutions internationales.

Aussi, et bien que composée de membres aux statuts divers, qui ne sont pas tous soumis au même cadre légal, CCM-TUNISIE entend unifier les comportements de ses membres pour donner une image cohérente avec ses nobles objectifs, et fournir des services adaptés aux exigences des relations humaines et conformes aux contraintes des activités socio-sanitaires.

Par ce Code de déontologie, CCM-TUNISIE entend particulièrement :

- Faire respecter la règle posée par l'Article 18 de la Loi tunisienne sur les associations¹, exigeant que « les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association » ;
- Rappeler aux membres de CCM-TUNISIE leurs devoirs statutaires, définis à l'Article 9.2 du Statut, et les engagements éthiques qui en découlent ;
- Réaffirmer que tous ses membres ont le souci d'assurer, à l'égard de leurs partenaires, une transparence sans faille et une égalité de traitement sans aucune discrimination ;
- Délivrer une information sûre et fiable sur les activités et les programmes soutenus, et de suivre une gestion selon des règles formelles et selon les meilleures pratiques qui garantissent une bonne et efficace utilisation des subventions accordées par les bailleurs de fonds ;
- Et promouvoir, par le comportement loyal et honnête de ses membres - dans les activités qu'ils entreprennent et les tâches qu'ils assurent - la réputation des réseaux sociaux auxquels ils appartiennent et des acteurs professionnels impliqués, pour participer activement aux activités de prévention, de traitement et de prise en charge des personnes vivant avec les maladies.

Ce Code déontologique s'applique tacitement à tous les membres actuels de CCM-TUNISIE, et à tout nouvel adhérent qui en reçoit une copie lors de son admission.

ARTICLE 1. CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTATIONS

Les membres et le personnel de CCM-Tunisie doivent se conformer dans leurs comportements et leurs initiatives, en toute circonstance, aux lois et réglementations en vigueur, aux usages applicables à leurs statuts et à leurs domaines d'activité professionnelle, ainsi qu'aux règles applicables aux activités de CCM-Tunisie.

¹ Décret - Loi n° 88 du 25 septembre 2011.

Comme ils s'engagent à se conformer, en toute circonstance, aux lois et réglementations applicables, et ce tant au plan de la gouvernance, au plan des relations avec les tiers et les bénéficiaires, qu'au plan de la transparence dans la conduite des projets et l'exécution des activités qui leur sont confiés.

ARTICLE 2. LOYAUTE ET RESPECT DE L'IMAGE

Les membres de CCM-TUNISIE, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, doivent se comporter à tout moment avec loyauté, compétence et diligence, à l'égard des bénéficiaires directs et indirects des activités ou programmes engagés, tout particulièrement lorsque plusieurs membres sont en situation de concurrence ou en situation de risque ou de conflits potentiels.

Aucun membre n'utilisera les informations reçues via CCM-TUNISIE à des fins malveillantes ou malintentionnées. Les membres, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, doivent se comporter avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'Association et celle des réseaux bénéficiaires ou celles des professionnels impliqués dans les activités et programmes de CCM-TUNISIE.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE

Les membres de CCM-TUNISIE s'engagent, en vertu de ce Code déontologique, à respecter les informations confidentielles de ses membres, de ses partenaires et des bénéficiaires directs et indirects qui les sollicitent.

Par ailleurs, les membres, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, ne doivent divulguer sans l'accord préalable écrit des intéressés aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen des dossiers et projets, soit au cours du suivi des activités et des projets réalisés, et d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur activité.

ARTICLE 4. DEVOIRS D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE

Afin de préserver leur indépendance de décision et leur impartialité dans toute relation avec des bénéficiaires ou d'autres parties-prenantes, les membres de CCM-TUNISIE ainsi que les dirigeants des organisations membres doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des avantages, des dons ou des présents qui sont, dans tous les cas et quel que soit l'origine, contraires à leurs devoirs d'impartialité et d'indépendance.

ARTICLE 5. CONFLITS D'INTERÊTS

CCM-TUNISIE appliquera, sans exception, les dispositions du Décret - Loi précité sur les Associations, concernant l'interdiction de participer à l'élaboration ou à la prise de décisions pouvant entraîner un conflit d'intérêts personnels ou fonctionnels avec ceux de l'Association (cf. Art. 18).

Particulièrement les membres de CCM-Tunisie exerçant plusieurs activités concomitantes sont tenus, dans leur exercice, de mettre en place les dispositifs permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêt réels ou potentiels, et ce en lien avec les politiques et procédures de CCM-Tunisie relatives aux conflits d'intérêt, y compris le "Protocole de prévention et de gestion des conflits".

Aussi, les membres de CCM-Tunisie doivent éviter les situations et les sources d'opposition entre leurs intérêts et les intérêts de l'Association. Comme ils doivent, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, tout mettre en œuvre pour éviter de se trouver dans des situations de conflit d'intérêt (conflit potentiel ou perçu) tant par rapport à leurs propres intérêts ou à l'intérêt d'autres membres ou des bénéficiaires, qu'aux intérêts des partenaires associés.

ARTICLE 6. AVANTAGES PECUNIAIRES

Les membres de CCM-Tunisie, ainsi que les adhérents et associés à leurs organisations, doivent refuser de recevoir des avantages pécuniaires directs ou indirects, pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille ou un(e) proche ou un(e) ami(e), que ces avantages pécuniaires soient liés ou non aux subventions reçues par l'Association.

Les membres s'abstiennent, également, de faire ou de défendre des propositions ou des décisions de financement qui ne respectent pas les objectifs et principes de transparence des Bailleurs de Fonds ou qui ne respectent pas les exigences de l'intérêt national.

ARTICLE 7. TRANSPARENCE SUR LA GESTION

Les membres de CCM-Tunisie doivent être parfaitement transparents sur leur mode de fonctionnement, et les dirigeants sont tenus de gérer leur structure selon des règles claires et des processus formalisés, et rendre compte de leurs activités aux instances dirigeantes de CCM-Tunisie.

ARTICLE 8. RELATIONS ENTRE MEMBRES DU CCM-TUNISIE

À tout moment, les membres de CCM-Tunisie doivent respecter les 3 principes de :

- 1) Sincérité dans les relations,
- 2) La responsabilité des activités prises en charge,
- 3) La transparence.

Ils doivent, dans le cadre du devoir d'information et aussi souvent que nécessaire, fournir les données sur les activités et projets engagés, et toute information décisive pouvant concerner les autres membres.

ARTICLE 9. RELATIONS AVEC LE PERSONNEL & LES PARTENAIRES

Chaque membre doit éviter tout conflit d'intérêt et toute collision avec le personnel employé par CCM-Tunisie et avec les partenaires associés à CCM-Tunisie.

À cette fin, tout membre doit veiller à ce que :

- Personne n'utilise à des fins personnelles des données sensibles et des informations privilégiées ;
- Aucune partie ne se livre à des pratiques ou initiatives pouvant altérer le jugement et le libre arbitre de ses collègues ou partenaires ;
- Chaque membre fasse preuve de réserve dans les activités qu'il assure vis-à-vis de ses collègues et ses partenaires et vis-à-vis des tiers, et signale toute situation de conflit d'intérêt aux instances dirigeantes de CCM-Tunisie.

ARTICLE 10. ADHÉSION AU CODE DÉONTOLOGIQUE

L'adhésion de tout nouveau membre à CCM-Tunisie signifie qu'il a pris connaissance de ce Code et qu'il l'accepte sans réserve. Chaque organisation membre communiquera le Code déontologique à ses propres adhérents ou associés et à son personnel qui seront tenus de respecter toutes ses dispositions.

ARTICLE 11. ARBITRAGE ET SANCTIONS

Outre ses attributions en matière de conflits d'intérêts, le "Comité de gestion des conflits d'intérêt" est chargé, en étroite coordination avec les organes dirigeants de CCM-Tunisie, de veiller au respect des stipulations de ce Code déontologique et de proposer les mesures et sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires pour "manquement aux devoirs déontologiques" vont de la "Note à répondre" (écart de conduite), au "blâme" (non réaction à la Note), à la suspension (persistance dans le manquement ou faute grave), jusqu'à l'exclusion (faute lourde ou comportement multirécidiviste).

Le Comité est également chargé, sous la supervision du Bureau Directeur, d'arbitrer tout différend à caractère déontologique entre les membres ou entre les membres et l'Association.

Et si l'arbitrage du différend déontologique n'est pas résolu, il sera fait application des modalités de règlement contentieux définies aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 du Statut de CCM-Tunisie.

Emargement du Membre de l'Association

Nom et prénom : _____

Profession : _____ Tél. : _____ Adresse e-mail : _____

Date : _____ Signature : _____